

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RSE 360

262 RUE RILLIEUX-LA-PAPE

--

69140 Rillieux La Pape

Références : UDR-SSDAS-25-134-FP

Code AIOT : 0100034281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement RSE 360 implanté 262 Rue du Companet -- 69140 RILLIEUX LA PAPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RSE 360
- 262 Rue du Companet -- 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Code AIOT : 0100034281
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée sur la commune de Rillieux la Pape depuis 2019 / 2020 au 260 Rue du Companet, la

société RSE 360, filiale de la holding du groupe LAMA France, est spécialisée dans les activités de tri, de reconditionnement et d'éco-emballage de cartouches d'imprimante vide. Les refus de tri (DEEE) qui en résultent sont envoyés aux éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM.

Pour réaliser ces activités, RSE 360 loue une partie de l'entrepôt situé au 260 Rue du Companet, l'autre partie étant occupée par la société LAMA France. En outre, la société a déclaré fin 2023 auprès de la Préfecture du Rhône une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, ainsi qu'une activité de tri / transit / regroupement de déchets non-dangereux.

Ces 2 activités relèvent des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), respectivement au titre des rubriques 1510 (régime de la déclaration) et 2716 (régime de la déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré l'absence d'obligation réglementaire de réalisation du contrôle périodique du site, l'Inspection relève que RSE 360 fait contrôler l'ensemble de ces moyens d'extinction incendie ainsi que ses installations électriques par des organismes compétents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 18/03/2025 que les activités de la société RSE 360 ne relèvent pas de la rubrique ICPE 1510 (stock n'atteignant pas le seuil de 500 t), ce qui entraînera une cessation partielle d'activité liée à cette rubrique.

En revanche, le stockage de matières plastiques réalisé sur site par RSE 360 relève de la rubrique 2662, et nécessitera une déclaration pour cette activité.

L'Inspection note également des écarts en matière de définition des consignes de sécurité vis-à-vis des risques accidentels ainsi que dans la définition de mesures de prévention des écoulements de matières dangereuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le volume de matières combustibles stockées d'après l'état des stocks transmis par l'exploitant en amont de la visite d'inspection s'élève à près de 40 t, et est bien inférieur au seuil de 500 t de la rubrique ICPE 1510 ICPE. Ce tonnage correspond aux matières stockées par RSE 360 sur seulement 2 allées d'une des 2 cellules de stockage de l'entrepôt partagé avec LAMA France. Le tonnage correspondant à l'activité de la société LAMA France, dont l'activité consiste en la négoce de produits finis, est de 80 t. Ainsi les 2 sociétés, en termes de tonnages cumulés ou séparés, n'atteignent pas le seuil de 500 t et ne sont donc pas classées 1510. Toutefois, les éléments présentés par l'exploitant RSE 360 en séance permettent de classer les activités de RSE 360 au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères / plastiques), en raison de la configuration des racks de stockage entraînant un volume de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 100 m3. Aucun classement n'est retenu au titre des rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 1530 (dépôt de papiers, cartons), 1532 (stockage de bois) et 2663 (stockage de pneumatiques / polymères).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des constats formulés, <u>l'exploitant</u> :

- entamera une cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 1510, auprès des services de la Préfecture du Rhône
- et, sauf élément contradictoire, déposera une déclaration pour l'activité 2662 réalisée sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'état des matières stockées sur site, ainsi qu'un plan des stockages. En séance, ce dernier indique utiliser principalement comme produits considérés comme dangereux des encres et des détergents, recensés dans l'état des stocks.

Les fiches de sécurité de ces produits sont présentées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes requises par l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats formulés, l'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois les consignes de sécurité vis à vis des risques accidentels et notamment le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que des rétentions sont associées aux encres stockées dans le bâtiment, et que le site dispose d'un bassin de rétention externe.

L'exploitant n'a pas mis en place de mesures particulières pour gérer d'éventuels écoulements de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats formulés, il est demandé à l'exploitant de définir dans un délai de 3 mois les mesures permettant de prévenir toute pollution accidentelle liée à des matières dangereuses stockées dans le bâtiment.

Ces mesures seront diffusées auprès du personnel et mises à disposition auprès de ces derniers dans des lieux judicieusement choisis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois